

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité II

Lois nationales d'application de la Convention

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP14 Doc. 24 annexe 1, après discussion à la septième séance du Comité II.

A l'adresse des Parties

- 14.XX Avant la 58^e session du Comité permanent, toute Partie ou territoire dépendant ayant été Partie à la Convention depuis au moins cinq ans avec une législation classée dans la catégorie 2 ou 3 devrait:
- a) soumettre au Secrétariat, dans une des langues de travail de la Convention, une nouvelle législation promulguée pour l'application de la Convention; ou
 - b) fournir une justification adéquate pour ne pas soumettre une telle législation.

A l'adresse du Comité permanent

- 14.XX Concernant les Parties et les territoires dépendants qui ne donnent pas suite à la décision 14.xx ou aux décisions du Comité permanent concernant les lois nationales d'application de la Convention, le Comité permanent envisagera les mesures appropriées pour faire respecter ces décisions, pouvant inclure une recommandation de suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.XX Le Secrétariat:
- a) compilera et examinera les informations soumises par les Parties sur leur législation adoptée avant la 15^e session de la Conférence des Parties (CdP15) pour remplir les obligations énoncées dans la Convention et dans la résolution Conf. 8.4;
 - b) préparera des analyses des législations nationales et des catégories, ou les révisera, et informera les Parties concernées sur les analyses initiales ou révisées en indiquant les obligations qui ne sont pas encore remplies;
 - c) fournira une assistance technique aux Parties qui demandent un avis sur la formulation de propositions législatives pour l'application de la CITES en fournissant, dans la mesure des ressources disponibles:
 - i) des orientations juridiques pour la préparation des mesures législatives nécessaires; ou

- ii) la formation des autorités CITES et autres organes chargés de préparer la législation ou de formuler la politique nationale en matière de commerce des espèces sauvages; ou
 - iii) tout appui particulier pour remplir les obligations législatives en vue de l'application de la CITES et envisagera d'assister les Parties qui lui demandent d'aider les agences chargées de faire appliquer la Convention en informant leur gouvernement de la nécessité de promulguer des lois nationales adéquates;
- d) compilera des exemples, sur la base des informations fournies, notamment dans les rapports bisannuels des Parties, et préparera un matériel spécialisé pour l'élaboration de législations plus efficaces, en particulier sur la vérification de l'acquisition légale des spécimens dans le commerce, l'incorporation des dérogations et des procédures spéciales, l'adoption de sanctions appropriées et proportionnées et la promulgation d'une législation pour des espèces ou des spécimens spécifiques;
- e) fera rapport aux 57^e et 58^e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans la promulgation d'une législation adéquate et, s'il y a lieu, recommandera l'adoption de mesures appropriées pour faire respecter la Convention, y compris la suspension du commerce;
- f) désignera au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales; et
- g) fera rapport à la CdP15 sur:
- i) les législations adoptées par les Parties pour appliquer la Convention et d'éventuelles recommandations concernant les Parties n'ayant pas adopté de législation adéquate pour appliquer la Convention; et
 - ii) l'assistance technique fournie aux Parties dans l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES.